



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service : Service de la Connaissance des Territoires et de la Sécurité

Unité : Connaissance des Territoires

Affaire suivie par : Mathilde Verley

mathilde.verley@sarthe.gouv.fr

Tél : 02 85 32 75 19

NOTE D'ACCOMPAGNEMENT

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres en 8 questions

1 – Qu'est-ce que le classement sonore ?

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. À chaque catégorie est associé un secteur de bruit dans lequel des prescriptions d'isolement acoustiques sont à respecter pour les nouvelles constructions.

2 – Quel est le rôle des différents acteurs ?

Chaque **Direction Départementale des Territoires** (DDT), sous l'autorité du préfet de département, pilote la démarche et les études du classement sonore des infrastructures de transport terrestre.

C'est le **Préfet** de département qui, par arrêté, ratifie le classement sonore des infrastructures après avoir recueilli préalablement l'avis des communes concernées.

La commune est consultée sur le projet de classement et dispose d'un délai de 3 mois pour donner son avis. Au-delà, son avis est réputé favorable et le classement est approuvé par le Préfet. La commune doit annexer l'arrêté préfectoral de classement à son document d'urbanisme et tenir à disposition du public le dossier de classement sonore.

Les constructeurs doivent doter leurs bâtiments d'un isolement acoustique adapté aux bruits de l'espace extérieur, et notamment des voies bruyantes existantes ou en projet ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement sonore.

3 – Quelles sont les infrastructures concernées ?

Il s'agit des infrastructures existantes et celles en projet (ayant fait l'objet d'une décision) dont les trafics dépassent les seuils suivants :

- Les infrastructures routières écoulant un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour,
- Les infrastructures ferroviaires interurbaines de plus de 50 trains par jour,
- Les infrastructures ferroviaires urbaines de plus de 100 trains par jour,
- Les lignes de transports en commun en site propre de plus de 100 rames par jour.

4 – Qu'est-ce qu'un secteur affecté par le bruit ?

C'est une zone définie de part et d'autre de l'infrastructure et où une isolation acoustique des futurs bâtiments sensibles est nécessaire.

La largeur maximale du secteur affecté par le bruit dépend de la catégorie de l'infrastructure :

- 10 m pour la catégorie 5,
- 30 m pour la catégorie 4,
- 100 m pour la catégorie 3,
- 250 m pour la catégorie 2,
- 300 m pour la catégorie 1.

5 – Comment le classement est-il réalisé ?

Les niveaux sonores sont calculés en fonction des caractéristiques des voies (trafics, vitesses, pourcentage de poids lourds, revêtement de chaussée, configuration de la voie) selon des méthodes normalisées.

La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence (articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit).

6 – Quels sont les bâtiments concernés ?

Ce sont tous les bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, de soin ou d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

7 – Le classement sonore est-il une servitude ?

Le classement sonore ne constitue ni une servitude ni une règle d'urbanisme. Il s'agit d'une règle de construction.

8 – Quelles sont les modalités d'intégration du classement sonore au document d'urbanisme ?

L'arrêté préfectoral de classement sonore et les informations relatives à ce classement doivent être reportés en annexes des plans locaux d'urbanisme par mise à jour. L'annexe bruit doit comporter un plan matérialisant les secteurs affectés par le bruit ainsi qu'une copie du ou des arrêtés préfectoraux de classement ou bien la mention du lieu où ces actes peuvent être consultés.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit pourront également être reportés, pour une meilleure prise en compte, dans les documents graphiques du document d'urbanisme, par une procédure de modification simplifiée ou lors d'une prochaine évolution de ce document.

Pour les communes disposant d'une carte communale, il est recommandé au maire de mettre le dossier de classement sonore à la disposition du public au même titre que la carte communale.

En ce qui concerne les communes sans document d'urbanisme, les maires sont invités à mettre le dossier de classement sonore à la disposition du public.

Pour aller plus loin voir le site internet du Centre d'information sur le bruit CidB : <https://www.bruit.fr/index.php>